

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONSETEMENTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PRINCIPES

À titre de condition préalable à la prise de certaines mesures dans les procédures criminelles, y compris, entre autres procédures, l'engagement d'une poursuite, la reprise d'une poursuite en cas de perte de compétence, la mise en accusation directe, le dépôt d'une dénonciation en appui à des engagements particuliers de ne pas troubler l'ordre public et la présentation d'une demande de déclaration d'une personne comme contrevenant dangereux ou comme contrevenant à contrôler, le consentement du procureur général, en sa qualité de poursuivant public en chef de la province de l'Ontario, est exigé. Dans certains cas, le consentement exigé peut être soit celui du procureur général ou celui du sous-procureur général.

Pour prendre la décision de consentir ou de ne pas consentir à certaines mesures dans une procédure criminelle, l'intérêt public est la considération primordiale. Le procureur général et le sous-procureur général exercent cette discrétion de manière juste, honorable et consciencieuse, sans tenir compte de considérations non pertinentes ou de motifs partisans. Chaque cause doit être évaluée avec rigueur, objectivité et impartialité.

Le procureur général est habilité à déléguer ses pouvoirs et, dans certains cas, le pouvoir de consentement a été délégué aux personnes exerçant les fonctions de sous-procureur général adjoint, de directeur des services des procureurs de la Couronne, de procureur de la Couronne ou d'avocat de la Couronne. Dans tous les cas où le procureur général a délégué son pouvoir de consentement, la décision de consentir ou de ne pas consentir doit être prise suivant les mêmes modalités et les mêmes critères que ceux qu'utilise ce dernier dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.